

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mars 2015

BIODIVERSITÉ - (N° 2064)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1451

présenté par

M. Krabal, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Claireaux, Mme Dubié, M. Falorni,
M. Giacobbi, M. Giraud, Mme Hobert, M. Jérôme Lambert, M. Maggi, M. Moignard, Mme Orliac,
M. Robert, M. Saint-André, M. Schwartzenberg et M. Tourret

ARTICLE PREMIER

Supprimer l'alinéa 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de maintenir la définition du contenu du patrimoine commun de la nation, telle que prévue par l'article L. 110-1 du code de l'environnement.

En premier lieu, la notion d'être vivants n'est définie nulle part. En second lieu, cela signifie notamment que tous les hommes (sans considération de tout autre critère juridique tels que leur nationalité ou leur lieu de résidence) font partie de notre patrimoine national.

Par ailleurs, le code de l'environnement prévoit que leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général. Or, la restauration, la remise en état, la gestion et le maintien des « êtres vivants » conduit à un non-sens juridique.

Il est donc proposé de revenir à la rédaction initiale « espèces animales et végétales ».